

**Bundesstrafgericht**

**Tribunal pénal fédéral**

**Tribunale penale federale**

**Tribunal penal federal**



---

Numéro de dossier: BV.2010.51

## **Arrêt du 2 septembre 2010 Ire Cour des plaintes**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux Tito Ponti, président,  
Emanuel Hochstrasser et Patrick Robert-Nicoud,  
la greffière Claude-Fabienne Husson Albertoni

---

Parties

**A. SA EN LIQUIDATION**, représentée par Me Jean-  
Marc Carnicé, avocat,

plaignante

**contre**

**ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBU-  
TIONS,**

partie adverse

---

Objet

Séquestre (art. 46 DPA)

**Vu:**

- l'ordonnance rendue par l'Administration fédérale des contributions (ci-après: AFC) le 15 juin 2010 prévoyant la mise sous séquestre de toutes les valeurs appartenant entre autres à A. SA en liquidation auprès de la banque B. SA,
- la plainte de A. SA en liquidation, adressée le 24 juin 2010 au directeur de l'AFC contre cette ordonnance, visant notamment à son annulation,
- les observations de l'AFC, accompagnées de la plainte, envoyées à l'autorité de céans et concluant au rejet de la plainte,
- le courrier du 2 août 2010 dans lequel la plaignante fait part de sa volonté de retirer sa plainte,

**Et considérant:**

que, conformément à l'art. 25 al. 4 DPA en lien avec les art. 66 al. 2 et 71 LTF ainsi que l'art. 73 al. 1 PCF, le désistement d'une partie met fin au procès;

qu'il convient dès lors de prendre acte du retrait de la plainte;

qu'un émolument réduit, fixé à Fr. 200.-- et réputé couvert par l'avance de frais acquittée, est mis à la charge de la plaignante (art. 66 al. 2 LTF en lien avec l'art. 25 al. 4 DPA et art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32); le solde de l'avance de frais lui est restitué.

**Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:**

1. A la suite du retrait de la plainte, la procédure est rayée du rôle.
2. Un émolument de Fr. 200.--, réputé couvert par l'avance de frais acquittée, est mis à la charge de la plaignante. Le solde de l'avance de frais, soit Fr. 1'300.--, lui est restitué.

Bellinzona, le 6 septembre 2010

Au nom de la Ire Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

**Distribution**

- Me Jean-Marc Carnicé, avocat
- Administration fédérale des contributions

**Indication des voies de recours**

Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Ire Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF.

Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).